



ARRÊTÉ AB_0660_2026

Objet : Arrêté temporaire portant occupation du domaine public et réglementation de circulation avenue de Pontchy (RD27), avenue du Mont-Blanc et avenue du Faucigny - Ouverture de chambres télécoms pour tirage câbles fibre optique - Semaine 32 - Entreprise Circet

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;

VU l'avis du conseil départemental de la Haute Savoie;

VU la demande formulée par l'entreprise Circet en date du 27 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, d'autoriser l'entreprise Circet à occuper le domaine public avenue de Pontchy (RD27), avenue du Mont-Blanc et avenue du Faucigny en raison d'un chantier mobile relatif à l'ouverture de chambres télécoms pour tirage de câbles fibre optique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit de chaque zone d'intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 3 août 2026 à 8h00 au vendredi 7 août 2026 à 17h00, l'entreprise Circet est autorisée à occuper le domaine public avenue de Pontchy (RD27), avenue du Mont-Blanc et avenue du Faucigny en raison d'un chantier mobile relatif à l'ouverture de chambres télécoms pour tirage de câbles fibre optique.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, la circulation au droit de chaque zone d'intervention se fait en chaussée rétrécie avec alternat manuel. Toutes les dispositions sont prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement est interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton est interdit et dévié en amont et en aval des zones de chantier. Le pétitionnaire s'engage à sécuriser le périmètre et garantir un cheminement piéton sécurisé le temps de l'intervention.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenus en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Grenoble ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Circet ;
- service de voirie départementaux
- Services municipaux.

Pour le maire empêché, par délégation,